

-
- **Cabinet d'experts comptables et conseils fiscaux** •
 - Tél : +32(0)10/811.147 • Fax : +32(0)10/390.223 • www.phc-expert.be • info@phc-expert.be
-

Code des sociétés modifié :
Quels impacts et que faire pour les sociétés déjà constituées ?

Vous avez certainement lu ou entendu des infos sur ce sujet : le code des sociétés (le code qui régit la constitution, le fonctionnement & la dissolution des sociétés) a été profondément modifié.

Le texte était sur les rails depuis près de deux ans et a enfin été voté : il entrera en vigueur le 01^{er} mai 2019.

Morceaux choisis du nouveau code des sociétés et associations : en abrégé CSA.
Voici donc un résumé non exhaustif et très partiel. Nous ne parlerons pas ici des ASBL (lesquelles sont intégrées aussi dans ce nouveau code).



Généralités :

- **Le nombre de formes de sociétés a été revu à la baisse.** :
Les SCA (sociétés en commandite par actions), les SFS (sociétés à finalité sociale), les SCRI (sociétés coopératives à responsabilité illimitée), le GIE (groupement d'intérêt économique), les sociétés momentanées et les sociétés internes disparaissent du paysage;
- **Plus de distinction entre sociétés civiles et commerciales :**
Avec pour conséquence que le droit de la faillite s'applique à toutes les sociétés, ainsi que les dispositions sur la procédure de réorganisation judiciaire (les sociétés en difficulté qui, avec l'aval du tribunal de l'entreprise, demande un 'plan de sauvetage')
- **Terminologie commune :** désormais, on parlera d'administrateur (plus de gérant donc) dans les différentes formes ; on parlera d'actions & d'actionnaires (plus de parts sociales ou d'associés)
- **Plus de souplesse !** De nombreuses dispositions qui étaient obligatoires (impératives en droit) deviennent 'supplétives' (elles s'appliqueront si les statuts sont muets sur le sujet).
Ainsi le droit de préemption dans les SPRL reste possible en SRL mais pas obligatoire.
(l'actionnaire qui veut vendre ses actions doit les proposer d'abord aux personnes déjà actionnaires)
- **Plafond instauré pour la responsabilité des administrateurs** (limitation 'financière' :
Le montant varie entre 250.000 et 12.000.000 € suivant la taille de la société. ; Sont bien évidemment exclus la faute grave, la fraude et certaines responsabilités fiscales.(en cas de non paiement répété de TVA, de précompte) ;

- Possibilité de **créer des catégories d'actions** : Dorénavant, il peut être facilement créé des actions donnant droit à un dividende plus élevé, ne donnant pas de dividende, ne donnant pas de droit de vote à l'assemblée générale ;

- **Renforcement des obligations de surveillance** (sociétés en difficulté, conflit d'intérêts et même en cas de distribution de dividendes). Certaines situations impliqueront des obligations nouvelles pour l'organe d'administration :

 - > test de l'actif net : les fonds propres sont ils toujours suffisants après l'opération projetée ?

 - > test de liquidité : la société peut elle assumer le remboursement de ses dettes pendant les 12 prochains mois ?

L'organe d'administration devra établir des rapports écrits pour justifier des calculs effectués.

- **Mécanismes de démission/d'exclusion** des actionnaires partiellement réglés dans le nouveau code : il pourra être précisé les modalités de sortie et le mode de calcul pour le remboursement des parts.

- **Siège statutaire** : (pour les sociétés actives dans plusieurs pays) Désormais c'est l'endroit (le pays) ou est le siège de la société qui prime pour l'application du CSA et non plus le 'siège réel' (endroit ou les activités étaient effectivement exercées), théorie mise à mal par la jurisprudence européenne.

Bien entendu , la liste ci-dessus n'est pas exhaustive ...

Et la SPRL qui devient SRL ? (= Société à Responsabilité Limitée)

Focus sur la forme de société qui connaît le plus de changements !

Il faudra toujours la constituer par devant notaire, avec un plan financier (mais son contenu est maintenant précisé dans le texte de loi) et publier les comptes via la Banque Nationale de Belgique.

Changements cosmétiques : les gérants deviennent des administrateurs, les associés des actionnaires et les parts sociales des actions.

Elle perd un P mais gagne de la souplesse :

- *Capital minimum* : il passe à la trappe (il ne faut donc plus apporter 6.200 euros, ou 12.400 pour la sprl unipersonnelle) mais attention : le plan financier (qui s'étoffe) doit démontrer que l'activité peut être exercée pendant 24 mois avec un capital nul ou réduit.

Bien sûr apporter un capital réel, important, est possible., apporter des biens plutôt que des liquidités aussi.

- Le *quasi apport* (un actionnaire apporte à la SRL un bien qui lui appartient en contrepartie d'un Compte, d'une créance à son nom) ne doit plus (mais peut) être validé par un réviseur d'entreprise. (mais alors existe un conflit d'intérêts qui nécessite une procédure particulière)

- *Fondateurs ou simples souscripteurs* : Comme cela était déjà possible en SA, les actionnaires, (pour partie seulement : les deux tiers lors de la constitution) peuvent être considérés comme de simples souscripteurs et n'encourent la responsabilité des fondateurs (plus lourde évidemment)

- *L'apport en industrie* (s'engager à accomplir certaines tâches contre la remise d'actions de la société) est désormais possible.

Et pour les **SPRL déjà constituées**, que **devient le capital lors de la mutation en SRL ?**

Si les statuts ne précisent rien, ces montants seront convertis de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité en un compte de 'capitaux propres statutairement indisponibles' (= entendez ici non remboursables, distribuables aux actionnaires), mais a priori les statuts (après passage chez le notaire) pourraient rendre ces montants remboursables.

Les sociétés autres que les SRL ?

Les sociétés dont la forme disparaît (société en commandite par action, société coopérative à responsabilité illimitée) devront se transformer en une autre forme.

Vu la disparition des sociétés en commandite par actions, la **société en commandite simple** devient ... la société en commandite (abréviation usuelle future **SComm.** - SCS auparavant)

Dans le même ordre d'idée (plus de SCRI), les **sociétés coopératives** à responsabilité limitée (SCRL) seront appelées tout simplement **SC**.

Quelques précisions en vrac – les sociétés anonymes:

- Un seul administrateur suffit ;
- L'administrateur sera obligatoirement indépendant (plus de salarié possible) ;
- Catégories d'actions possibles (voir plus haut) ;

Les délais (pour toutes les sociétés) :

Et alors les anciennes règles sont toujours en vigueur ?

Oui - pour les sociétés existantes (créées avant le 1 mai 2019) mais jusqu'au 31/12/2019

Au 1^{er} janvier 2020, les dispositions impératives (= obligatoires, auxquelles il n'est pas possible de déroger dans les statuts) sont applicables même si les statuts n'ont pas été modifiés (ces règles anciennes seront réputées 'non écrites').

La société qui voudrait dès à présent bénéficier de la nouvelle législation peut tout simplement adapter ces statuts, les nouvelles règles s'appliqueront.

La loi fixe au 01.01.2024 l'obligation pour toutes les sociétés d'adapter leurs statuts et les rendre conformes au nouveau texte. Ce sont les administrateurs qui sont responsables de cette tâche.

Si les statuts de la société venaient à être modifiés avant le 01.01.2024 (un transfert de siège social, un changement de gérant ne signifie pas une modification des statuts), il faudra aussi les adapter à la nouvelle législation.,

Quid des sociétés dont les statuts ne seraient pas modifiés au 01.01.2024 ?

La société n'est pas dissoute mais toutes les clauses statutaires non conformes ne seraient plus valables, c'est le nouveau droit qui s'appliquera.

La société ou tout tiers qui subirait un dommage, du à cette non-conformité, pourra en tenir responsables les administrateurs.(qui seront tenus solidairement des éventuels dommages)

Je crée une société après le 01.05.2019, quelles règles faut il appliquer ?

Les nouvelles règles bien sûr, plus question de se référer aux anciennes



Voilà pour un tout premier survol !

Bien entendu il existe de nombreux points non abordés ici. Ces quelques lignes ont été rédigées pour vous permettre d'y voir un peu plus clair dans ces changements.

C'est donc l'occasion aussi de 'repenser' les statuts : adapter l'objet social, établir des catégories d'actions, préciser, clarifier des dispositions.

Lien vers le texte légal :

https://drive.google.com/file/d/1n24AyqFoMq2X_hvwB8iwsNvthVu1XroF/view

Brochure explicative :

http://www.feb.be/globalassets/actiedomeinen/recht--justitie/vennootschapsrecht/langverwacht-en-eindelijk-gearriveerd-nieuw-wetboek-van-vennootschappen-en-verenigingen/vbo-feb_brochure-code_carre_fr_web-page.pdf?_cldee=a2JyQGltcHVsc2UuaXJpc25ldC5iZQ%3d%3d&recipientid=contact-75b882ad20a8e51180c600155d007804-3dab7bc54d84404f8c8564b33bfec75c&esid=e8a21bea-fc3b-e911-80e4-00155d007804